

DECRET N° 82/ **556** DU **05 NOV. 1982**  
créant la Mission de Développement intégré des MONTS  
MANDARAS.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 77/292 du 4 août 1977 fixant la rémunération et les avantages en nature des dirigeants des Sociétés d'Economie Mixte et établissements publics ;
- VU le décret n° 78/462 du 24 octobre 1978 portant harmonisation des taux des indemnités allouées aux présidents des conseils d'administration et aux administrateurs des sociétés d'économie mixte, des sociétés d'Etat et des établissements Publics ;

DECRETE :

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.-

(1) Il est créé dans la province du Nord, un Etablissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière appelé "Mission de Développement Intégré des Monts Mandaras" en abrégé MIDIMA.

(2) La MIDIMA est placée sous la tutelle du Ministre de l'Economie et du Plan et classée à la cinquième catégorie des établissements publics.

(3) Son siège est fixé à MOKOLO.

(1) L'objet de la MIDIMA est d'agir en tant que maître d'oeuvre pour le compte de la République Unie du Cameroun dans le cadre de l'exécution des opérations de Développement dans cette région.

.../...

A ce titre, la MIDIMA assure :

- l'initiation, la coordination et la réalisation de toutes études de développement de la région ;
- le suivi, le contrôle et l'exécution des projets ;
- la gestion des moyens mis en oeuvre dans le cadre des projets ;
- la formation et le recyclage du personnel.

(2) Dans l'exécution des missions qui lui sont confiées, la MIDIMA est habilitée à réquérir auprès de tous services, organismes et collectivités publics, toutes informations lui permettant d'atteindre ses objectifs.

(3) La MIDIMA est consultée sur tous programmes d'études ou de développement concernant la région des MONTS MANDARAS.

## CHAPITRE II.- ADMINISTRATION

### Article 3.-

L'administration de la MIDIMA est assurée par les organes suivants :

- un conseil d'administration ;
- une direction.

### A - DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 4.-

Le conseil d'administration de la MIDIMA est composé comme suit :

- |   |           |
|---|-----------|
| - le Gouverneur de la province du Nord.....                   | Président |
| - le Préfet du Mayo Tsanaga.....                              | Membre    |
| - le Préfet du Mayo Sava.....                                 | "         |
| - un représentant du Ministère de l'Agriculture.....          | "         |
| - un représentant du Ministère de l'Economie et du Plan.....  | "         |
| - un représentant du Ministère des Mines et de l'Energie..... | "         |

.../...

- un représentant du Ministère des Finances..... Membre
- un représentant du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales..... "''
- un représentant du Ministère de l'Equipement..... "''
- un représentant du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.. "''
- un représentant du Ministre de la Santé Publique..... "''
- un représentant de la Délégation Générale au Tourisme..... "''
- une personnalité désignée par le Président de la République.. "''

Article 5.-

(1) Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, les membres du conseil d'administration perçoivent une indemnité de session conformément à la réglementation.

(2) Le Président du conseil d'administration perçoit en outre, une indemnité mensuelle, conformément aux textes en vigueur.

(3) A l'occasion des réunions du conseil et des missions spéciales, les frais de transport et de séjour du Président et des membres du conseil d'administration sont à la charge de la MIDIMA.

Article 6.-

(1) Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la MIDIMA, à ce titre :

- il approuve l'organigramme, le statut du personnel et le règlement intérieur ;
- il approuve le programme d'activité ;
- il vote le budget ;
- il autorise le recrutement et le licenciement du personnel cadre ;
- il nomme aux fonctions de responsabilité à partir de chef de service ;
- il approuve les rapports d'activité et les comptes de la MIDIMA
- il approuve la réglementation en vigueur, la passation des marchés d'études, de fournitures et de travaux ;
- il autorise les ventes, baux, cessions et locations de biens meubles et immeubles ;
- il passe les conventions et contrats ;

.../...

- il contracte les emprunts ;
- il accepte les subventions, dons et legs.

(b) Le président du conseil d'administration veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration et rend régulièrement compte à l'autorité de tutelle.

(c) Les décisions du conseil sont transmises pour approbation à l'autorité de tutelle. Passé le délai de 15 jours, elles deviennent exécutoires.

Article 7.-

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur autorisation écrite de l'autorité de tutelle.

Article 8.-

(1) Le conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(2) En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, les membres désignent en leur sein, un président de séance.

(3) Les procès-verbaux des séances du conseil sont consignés dans un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

(4) Le directeur et le directeur adjoint assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Il peut être invité à siéger à titre consultatif, toute personne ayant une compétence particulière sur les matières inscrites à l'ordre du jour. Les personnes ainsi appelées bénéficient des mêmes avantages et indemnités de séance que ceux alloués aux membres du conseil d'administration.

(6) Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Directeur.

B - DE LA DIRECTION

Article 9.-

La direction de la MIDIMA est assurée par un directeur, assisté éventuellement d'un adjoint, nommés par décret.

Article 10.-

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration. A ce titre, il reçoit les délégations de pouvoir nécessaires de la part dudit conseil.

Il est chargé notamment :

- de préparer les réunions du conseil d'administration ;
- d'élaborer l'organigramme, le statut du personnel et le règlement intérieur ;
- de préparer le projet de budget, les programmes et rapports d'activité ainsi que les comptes annuels ;
- d'exécuter le budget en tant qu'ordonnateur ;
- de recruter, de nommer et de licencier le personnel, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessus ;
- de gérer le patrimoine de la MIDIMA ;
- de représenter la MIDIMA en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 11.-

(1) Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur-adjoint ou à d'autres responsables de la MIDIMA.

(2) Le directeur-adjoint, qui reçoit délégation de signature du directeur, suit sous l'autorité de ce dernier, un ou plusieurs secteurs d'activité de la MIDIMA. Il remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE III.- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12.-

Les ressources de la MIDIMA sont constituées par :

- des subventions allouées par l'Etat ;
- des aides extérieures ;
- des emprunts et avances ;
- du produit de ses activités ;
- des dons et legs de toute nature.

Article 13.-

(1) La gestion financière de la MIDIMA s'effectue suivant le Plan Comptable de l'UNNAC, dans le cadre d'un budget annuel approuvé par le conseil d'administration

(2) L'exercice budgétaire commence le 1er juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

(3) Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire, le directeur établit le bilan au 30 juin ainsi que le rapport financier et les comptes d'emploi des subventions.

Article 14.-

(1) Les comptes de la MIDIMA sont vérifiés par un commissaire aux comptes, nommé par le Ministre des Finances.

(2) Le commissaire aux comptes dispose de tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle sur tous les documents financiers et comptables de la MIDIMA.

En particulier, il est chargé :

- de vérifier les livres, les caisses et les comptes bancaires ;
- de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires ainsi que l'exactitude des informations sur les comptes de la MIDIMA.

(3) Le commissaire aux comptes peut, à tout moment, effectuer les vérifications ou les contrôles qu'il juge opportuns.

En cas d'urgence, il peut demander la convocation du conseil d'administration

(4) Le commissaire aux comptes adresse au conseil d'administration, un rapport annuel sur la gestion financière de la MIDIMA.

.../...

Article 15.-

(1) La rémunération du commissaire aux comptes est fixée par le conseil d'administration.

(2) Les frais de transport et de séjour occasionnés par les missions de contrôle du commissaire aux comptes sont à la charge de la MIDIMA.

CHAPITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

Article 16.-

La dissolution de la MIDIMA est prononcée par décret.

Article 17.-

Le présent décret sera enregistré puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

YAOUNDE le 05 NOV. 1982

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIC

